

MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 79-353 du 23 avril 1979 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président et au conseiller de tribunal administratif membre de la commission de conciliation et d'expertise douanière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes ;

Vu la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;

Vu le décret n° 71-209 du 18 mars 1971 relatif aux conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans le cas de contestation sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le président et le conseiller de tribunal administratif membre de la commission de conciliation et d'expertise douanière peuvent recevoir, pendant la durée effective de leurs fonctions, une indemnité annuelle dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 2. — Le décret n° 72-870 du 25 septembre 1972, relatif à l'indemnité susceptible d'être allouée au président de la commission de conciliation et d'expertise douanière, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

Taux des indemnités susceptibles d'être allouées au président et au conseiller de tribunal administratif membre de la commission de conciliation et d'expertise douanière.

Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 79-353 du 23 avril 1979 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président et au conseiller de tribunal administratif membre de la commission de conciliation et d'expertise douanière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au président de la commission de conciliation et d'expertise douanière est fixé à :

4 158 F s'il s'agit d'un fonctionnaire en activité ;
8 316 F pour un fonctionnaire en retraite.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au conseiller de tribunal administratif membre de la commission de conciliation et d'expertise douanière est fixé à :

2 772 F s'il s'agit d'un fonctionnaire en activité ;
5 544 F pour un fonctionnaire en retraite.

Art. 3. — L'arrêté du 8 juin 1973 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée au président de la commission de conciliation et d'expertise douanière est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1979.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 79-354 du 2 mai 1979 portant institution du certificat de pilote hauturier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense et du ministre des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Un certificat de pilote hauturier peut être délivré sur leur demande aux personnes capables d'apporter aux capitaines des navires une aide dans leur navigation à l'intérieur de zones déterminées, autres que celles où les navires sont soumis à l'obligation de pilotage en application de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes.

Art. 2. — Le certificat de pilote hauturier est délivré par le ministre chargé de la marine marchande, après un examen d'aptitude qui porte sur la qualification professionnelle des candidats et leur connaissance de la zone pour laquelle le certificat est demandé.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les conditions de délivrance du certificat, les zones considérées et la composition de la commission d'examen chargée de vérifier l'aptitude des candidats.

Art. 3. — Sera punie d'une amende de 1 000 à 2 000 F, et de huit à quinze jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se prétendra titulaire du certificat institué à l'article 1^{er} ci-dessus, si elle n'a pas ce certificat.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JÔEL LE THEULE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.